RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES PRODUITS DU TABAC ET AUTRES SUBSTANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

NUMÉRO 1019

05-11-2024
Version 1.2

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES PRODUITS DU TABAC ET AUTRES SUBSTANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

NUMÉRO 1019

AVIS DE MOTION : 05 MARS 2018.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 MARS 2018.

NUMÉRO 1019-1

AVIS DE MOTION : 08 OCTOBRE 2024.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 NOVEMBRE 2024.

VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 05 novembre 2024 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
1019	Règlement d'origine	05 mars 2018	19 mars 2018
1019-1	Amendement à l'article : 1.	08 octobre 2024	04 novembre 2024

ARTICLE 1

L'usage du tabac sur l'ensemble des propriétés municipales incluant les parcs, les véhicules municipaux, les édifices municipaux ainsi les terrains adjacents auxdits édifices est prohibé;

(1019-1, art. 1, 04/11/2024)

ARTICLE 2

Il est interdit de fumer les produits du tabac tel que la cigarette, le cigare, la pipe ainsi que tous autres produits ou substances, végétales ou chimiques, pouvant être fumés par quelque instrument que ce soit;

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, la cigarette électronique n'est pas considérée comme un produit du tabac et est exemptée de la présente prohibition, toutefois la réglementation provinciale continue de s'appliquer relativement aux restrictions d'usage à ce produit;

ARTICLE 4

Les membres du service de la Sécurité publique de la Ville de Hampstead auront la responsabilité de voir à l'application du présent règlement;

ARTICLE 5

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne doit pas être inférieure à 250,00 $ (amende minimale) ni dépasser 750,00 $. Dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, l'amende ne doit pas être inférieure à 500,00 $ (amende minimale) ni excéder 1,500,00 $;

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi	(s) Poovadee Permal-Vardin
Jeremy Levi, maire	Poovadee Permal- Vardin, greffière